OBJET DU MARCHE :

DECONSTRUCTION DôUNE HABITATION

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(C.C.P.)

MARCHE DE TRAVAUX

MODE DE PASSATION : PROCEDURE ADAPTEE
en application des articles 28 du Code des Marchés Publics

Maître dôOuvrage
MAIRIE DE MAROMME
Place Jean Jaurès - 76150 MAROMME
Tél. : 02.32.82.22.00 ï Fax. : 02.32.82.22.28

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de la consultation ï Dispositions générales 3

Article 2 - Pièces constitutives du marché 3

Article 3 - Conditions dôexécution des prestations 4

Article 4 - Vérifications et admission 5

Article 5 - Prix du marché 5

Article 6 - Modalités de règlement des comptes 6

Article 7 - Assurances 7

Article 8 - Conditions de la consultation 7

Article 9 - Prescriptions techniques 8

Article 10 ï Démolition de matériaux contenant de lôamiante 8

Article 11 ï Prescriptions particulières 12

Article 12 ï Description des ouvrages 15

Article 13 ï Jugement des offres 15

Article 14 ï Modalités dôobtention et de remise du dossier de consultation 15

Annexes au C.C.P. :

Dossier Photographique

Plan cadastral

Dossier amiante

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

Objet du marché

La présente consultation a pour objet des travaux de déconstruction dûne habitation sise au 34 rue de Verdun ï 76150 MAROMME

Cette opération est soumise au tri sélectif des déchets.

Lieu(x) dûexécution : MAROMME

Documents annexés au présent CCP :

- ÅCahier photographique et plan cadastral.
- ÅDossier amiante.

Forme du marché :

Le présent marché est un marché de travaux soumis aux dispositions de lûarticle 28 du Code des Marchés Publics et passé sous la forme dûne procédure adaptée.

Désignation de sous-traitants en cours de marché :
Lûacte spécial précise tous les éléments de lûarticle 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :
- ÅLa personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- ÅLe comptable assignataire des paiements ;
- ÅLe compte à créditer.

Décomposition en tranches et lots

Il nûest pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

Maîtrise d'î uvre

La maîtrise d'î uvre est assurée par la direction des services techniques de la Ville de MAROMME.

ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

L'Entrepreneur est tenu de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier de consultation des entreprises.

Les travaux devront être exécutés conformément :
- ÅAu CCTG travaux
- ÅAu présent CCP
- ÅAux règles d'ordre public, administratif ou d'intérêt général publiées par décret.

Il devra prévoir en outre, tous les travaux indispensables, dans l'ordre général ou par analogie, étant entendu qu'il doit assurer le parfait et complet achèvement des ouvrages, quand bien même il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, dès lors que ces travaux sont nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'Entrepreneur reconnaît, à cet effet, s'être rendu compte exactement des travaux à exécuter, de leur importance et de leur nature. Il reconnaît avoir suppléé, par ces connaissances professionnelles, aux détails qui auraient pu être omis au CCP ou sur les plans. De ce fait, il ne saurait être accordé, en aucun cas, une majoration quelconque du prix soumissionné pour raison d'omission ou d'imprécision au CCP ou sur les plans.

Disposition générale ï Intervenants

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques est définie aux articles 9, 10,11 et 12 du présent document. Le montant de la déconstruction sera global et forfaitaire (suivant descriptif du Bordereau des Prix Unitaires de lôActe dôengagement).

Les documents qui sont fournis, plans, descriptifsé sont à vérifier avant la remise des offres.
Les plans fournis sont des plans dôexécution. Lôentreprise est tenue de vérifier sur le terrain la faisabilité du projet. Il ne pourra être demandé de compensation financière après la signature de lôActe dôEngagement par lôOpérateur Economique et le Pouvoir Adjudicateur.

Une attestation de visite est à compléter et à viser. Elle devra être jointe lors de la remise de lôoffre. Ce document étant contractuel, à défaut de présentation, lôoffre du candidat sera immédiatement écartée.

Les pièces constitutives du marché par ordre de priorité sont les suivantes :

A) Pièces particulières :

- Lôacte dôengagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Lôattestation de visite
- Cahier photographique et plan cadastral
- Dossier amiante

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) 1976 applicables aux marchés publics de travaux,
- Les normes en vigueur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DôEXECUTION DES PRESTATIONS

Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché sôexécute au moyen de bons de commande dont la date de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Formation du personnel

Les personnels chargés de lôexécution de la prestation devront être dûment habilités. Le prestataire engage sa responsabilité sur les éléments posés par ses soins.

Moyens et matériel

Il est entendu que dans la conception et la réalisation des travaux, l'Entrepreneur conserve la responsabilité du choix des moyens employés ou proposés pour obtenir les caractéristiques imposées. Il devra donc décrire très précisément les moyens mis en oeuvre pour réaliser les travaux de démolition sous forme dûne notice descriptive de réalisation.

L'entrepreneur devra donc compléter par ses connaissances les imprécisions ou omissions éventuelles des documents contenus dans le dossier de consultation. Il sera donc seul juge, en dernier ressort, des solutions à adopter pour répondre aux besoins exprimés, sous réserve des précautions à prendre en ce qui concerne la sécurité vis-à-vis des tiers et la protection d'environnement.

En ce qui concerne les nuisances, la puissance des moteurs et appareils utilisés sur le chantier devra être étudiée de manière à limiter les bruits, conformément à la législation en vigueur.

Les vérifications périodiques ainsi que les dossiers dûautorisation des matériels devront être conformes à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : VERIFICATIONS ET ADMISSION

-Caractéristiques, qualités, vérifications,

Le CCP définit les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications.

Les vérifications de qualité sont assurées par un représentant du maître dûouvrage dûment habilité.

Lûentreprise devra fournir les procès verbaux et attestations des matériaux et procédés mis en î uvre.

Le maître dûouvrage peut décider de faire exécuter à tout moment des essais et des vérifications. Sûil sûavère que certains matériaux ne correspondent pas aux produits et procédés désignés dans le cahier des charges, lûentreprise devra apporter la preuve que le matériel utilisé est identique à celui prévu pour la réalisation. Par ailleurs, tous les frais engagés pour les contrôles, vérifications et remplacements des différents matériels restent à la charge de lûentreprise titulaire. Celle-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : PRIX DU MARCHE

Contenu des prix

Le prix tient compte de toutes les suggestions.

Le prix porté dans le bordereau des prix unitaires par lûOpérateur économique s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

* sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).
* lûentreprise est tenue de vérifier la justesse du Bordereau des Prix Unitaires avant la remise de son offre. Aucune réclamation de l'Opérateur économique ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix**.**

Disposition générale ï Intervenants

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le présent documents aux articles 9, 10,11 et 12 et dans la Décomposition du Prix Glogal et Forfaitaire.

Les documents qui sont fournis, plans, descriptifsé sont à vérifier avant la remise des offres.
Les plans fournis sont des plans dôexécution. Lôentreprise est tenue de vérifier sur le terrain la faisabilité du projet. Il ne pourra être demandé de compensation financière après la signature de lôActe dôEngagement par lôOpérateur Economique et le Pouvoir Adjudicateur.

Une attestation de visite est à compléter et à viser. Elle devra être jointe lors de la remise de lôoffre. Ce document étant contractuel, à défaut de présentation, lôoffre du candidat sera immédiatement écartée.

Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant lôobjet du marché seront réglées par application du prix indiqué en úuros Hors Taxes sur lôacte dôengagement. Si le taux de TVA ou lôassiette des taxes perçues sur les affaires variait entre la date dôétablissement du prix (ou des prix) et lôépoque du fait générateur de la T.V.A, il sera tenu compte de cette variation lors des paiements.
Les prix sont fermes, définitifs et non actualisables.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Présentation des demandes de paiements

Le paiement sôeffectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au Chapitre II du C.C.A.G. travaux 1976.
Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :
Åle nom et adresse du créancier ;
Åle numéro du compte bancaire ou postal tel quôil est précisé sur lôacte dôengagement ;
Åle numéro du marché et du bon de commande ;
Åla prestation exécutée ;
Åle montant hors taxe du service en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
Åle prix des prestations accessoires ;
Åle taux et le montant de la TVA ;
Åle montant total des prestations livrées ou exécutées ;
Åla date de facturation.
Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à lôadresse suivante :

Mr le Maire, Direction des Services Financier
Hôtel de ville, BP 1095 76153 MAROMME CEDEX

ÅEn cas de cotraitance : La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement dôentreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement dôentreprises solidaires), acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.
Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance nôest pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Mode de règlement

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 35 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.
Le taux des intérêts moratoires sera celui de lôintérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, taux BCE augmenté de sept points.

Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de lôarticle 20 du C.C.A.G. travaux 1976 sôappliquent.

Garanties financière
Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Avance

Aucune avance ne sera versée.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Avant tout commencement dôexécution, le titulaire devra justifier quôil est couvert par un contrat dôassurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi quôau titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par lôexécution du marché, couvrant tout dommage aux personnes et aux biens, avec remplacement à lôidentique des biens endommagés.
Cette attestation doit être fournie lors de la remise des offres et tous les ans à la date anniversaire, la nouvelle attestation sera adressée à la Ville de Maromme.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Résiliation :

Seules les stipulations du C.C.A.G travaux 1976, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.
La personne publique peut résilier le marché selon les conditions prévues aux articles 95 et 104 du Code des Marchés Publics.

Délais de validité des offres :

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Modification de détail au dossier de consultation :

Le maître d'î uvre se réserve le droit d'apporter au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans ne pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.
Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Procédé :

Dans le cadre des pièces contractuelles, la liberté du choix du procédé d'exécution des travaux est laissée aux entreprises, nonobstant leur approbation préalable par le Maître d'Oeuvre et par le Maître d'Ouvrage.

Toutefois les démolitions par boule et à l'explosif sont interdites.

Planning prévisionnel :

Les travaux de démolition seront réalisés en une phase selon le planning prévisionnel qui sera fourni par l'entreprise.
Les travaux sont prévus en août / septembre2010.
La durée des travaux est de 4 semaines auxquelles sôajoute un mois de préparation pour les dossiers administratifs.

Observations des règlements

Les travaux seront exécutés suivant les Règles de l'Art et conformément à la réglementation en vigueur.
Permis de démolir : les travaux sont soumis à un permis de démolir en cour dôinstruction, déposé par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 10 -DEMOLITION DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Connaissance des réglementations, textes et normes

L'Entrepreneur est contractuellement réputé être en possession et parfaitement connaître toutes les réglementations, textes et normes cités ci-dessus. Il devra dans l'exécution des travaux de son marché, respecter strictement ces réglementations, textes et normes entre autres :

ÅDécret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante.

ÅCirculaire du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante générés lors des travaux de démolition.

Avec son offre, l'Entrepreneur devra obligatoirement remettre ***sous peine d'exclusion***, son plan de retrait des matériaux contenant de l'amiante, établi conformément à l'article 23 du décret n° 96-98 susvisé.

Diagnostic :

Un diagnostic amiante a été réalisé pour lôensemble du site (annexe du présent CCP).

Contenu des travaux :

Les prix du marché sont réputés comprendre :

➢L'établissement du ou des plans de retrait, et diffusion pour acceptation aux organismes compétents :
ÅInspection du travail
ÅCRAM
ÅOPPBTP

➢L'établissement de tous les plans et pièces annexes :
ÅPlans des installations de chantier.
ÅPlans d'exécution.
ÅPlans de prévention.

➢Les installations de chantier et leur maintenance pendant la durée des travaux
➢Tous les échafaudages, agrès, engins dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux et leur maintenance pendant la durée des travaux
➢Le transport et l'amenée à pied d'oeuvre de tous les matériaux
➢Le nettoyage en cours de travaux et en fin de chantier des voies extérieures et des abords
➢Tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

Démarches et autorisations

Il appartiendra à l'Entrepreneur, en temps voulu, d'effectuer toutes les démarches et de déposer toutes les demandes auprès des différents organismes et services concernés, pour obtenir toutes les autorisations, instructions et accords écrits, nécessaires pour la réalisation des travaux.
Les copies de toutes ces autorisations, instructions et accords ainsi que de toutes les correspondances à ce sujet devront être transmises au Maître d'Ouvrage.

Prévention et sécurité

L'Entrepreneur devra assurer la sécurité sur le chantier tant des ouvriers que des tiers, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Les dispositions définies à cette fin devront apparaître sur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Tous les frais de matériels, de main-d'oeuvre et autres sont implicitement compris dans le prix du marché.
Avant les installations de chantier, une visite du site sera effectuée par l'Entrepreneur en présence du Maître d'Ouvrage.
Au cours de cette visite, et en vue des mesures de prévention et de sécurité à prendre, l'Entrepreneur :
Åmatérialisera les zones à risques
Ådéterminera les accès du personnel, les circulations des véhicules et des engins, les aires de stockage
L'Entrepreneur établira ensuite le dossier et le plan de prévention à remettre :
Åau Maître d'Oeuvre
Åà l'Inspection du Travail
Ce dossier comprendra toutes les pièces demandées par la réglementation concernée.
Il comprendra en outre, notamment :
Åla description des modes opératoires envisagés pour les travaux.
Åla nature et les caractéristiques des matériels à utiliser.
Å la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention particuliers envisagés.
Åles instructions particulières à remettre au personnel.

Enlèvement des déchets de matériaux contenant de l'amiante

Le traitement des déchets en provenance de l'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante, tels que tous les matériaux en amiante-ciment, vinyl-amiante et autres, devra se faire dans le plus strict respect de la réglementation en vigueur à ce sujet, et plus particulièrement aux textes suivants et leurs annexes :

ÅCirculaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 (environnement)
ÅCirculaire du 9 janvier 1997 (environnement)
ÅRèglement transport des matières dangereuses par route (RTMDR)

Conditionnement pour enlèvement

Palettisation dans la mesure du possible des produits. Les palettes devront être filmées. Ces déchets ainsi conditionnés seront déposés dans des bennes, ces bennes seront bâchées.

Les déchets devront être conditionnés de façon à ce qu'un contrôle visuel puisse être effectué lors de leur arrivée sur décharge. De grands récipients pour vrac, transparents, s'adaptant à la forme de la benne, ou tout moyen équivalent pourront être utilisés.

Quel que soit le mode de conditionnement choisi, il devra comporter l'étiquetage « Amiante » imposé par la réglementation.

Transport des déchets

Le transport des déchets devra être effectué dans le strict respect des textes réglementaires régissant les transports de déchets générateurs de nuisances et le transport de matières dangereuses. Le transporteur devra justifier de son agrément pour ce type de transport.

Elimination des déchets

Les déchets provenant de matériaux contenant de l'amiante non friable seront éliminés par enfouissement en décharge de classe 2.

L'Entrepreneur aura implicitement à sa charge dans le cadre du prix de son marché :

Åtoutes les manutentions de chargement et de déchargement des camions.
Åle pesage des déchets.
Åles frais et taxes à régler au lieu de décharge.

Et tous autres frais éventuels générés par l'enlèvement à la décharge des déchets. L'Entrepreneur devra remettre au Maître d'Ouvrage :

Åavant le début des travaux : une autorisation de décharge par le responsable de la décharge.
Åen cours des travaux : le ou les certificats de mise en décharge délivrés par le responsable de la décharge.

Les bordereaux de suivi des déchets contenant de l'amiante devront être établis et suivis par l'Entrepreneur. Ils seront établis sur la base du bordereau provisoire défini en Annexe 4 de la circulaire du 09 janvier 1997. Il sera établi en 6 exemplaires, dont la diffusion sera effectuée par l'Entrepreneur.

En application des articles 31.2 (lieux de dépôt des déblais en excédent) et 37 (enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi) et par dérogation à l'article 31.92 (démolition de constructions) du CCAG travaux, l'Entrepreneur est tenu d'assurer le tri des matériaux provenant de la démolition ainsi que leur évacuation dans les centres agréés de classe I, II ou III conformément aux textes en vigueur, ceci en vue de leur recyclage ou de leur valorisation et de leur stockage dès lors qu'ils peuvent être qualifiés de déchets ultimes.

Il est rappelé que tous les déchets industriels spéciaux (D.I.S.) et tous les déchets industriels banals (D.I.B.) définis selon les règlements en vigueur et repris dans les tableaux figurant à l'article 6.5 ci-après, devront selon les cas, faire l'objet d'une mise en décharge agréée de classe I ou II, ou encore être recyclés ou incinérés.

Les déchets dits inertes, à la condition de n'être souillés par aucun autre produit en mélange, devront faire l'objet d'une mise en décharge dite de classe III, si le recyclage s'avère impossible.
La responsabilité du Maître dôOuvrage ne saurait être engagée en cas d'accident directement ou indirectement lié à ces matériaux ou déchets s'il était démontré que ces consignes de sécurité n'ont pas été respectées.
Les matériaux ou déchets devront être évacués et traités selon leur classement dans les lieux agréés, au choix de l'entreprise.
Il est entendu que d'autres lieux ou filières pourront être proposés par l'Entrepreneur dès lors qu'ils sont agréés et que l'Entrepreneur organisera le transport des déchets de manière à en limiter la distance et le volume (alinéa 2, art. 60 de la loi 95-101 du 2/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement). Les conditions de transport par route des déchets devront être conformes aux dispositions du décret 98-679 du 30/07/98 (JO du 6/08/98 Environnement).
Le titulaire du marché et/ou le transporteur auquel il fera appel devra avoir déposé une déclaration auprès du préfet :
Ådès lors qu'il transporte une quantité supérieure à 0,1 T par chargement de déchets dangereux définis à
l'article 1er du décret 97-517 du 15/05/97 relatif à la classification des déchets dangereux
Ådès lors qu'il transporte une quantité supérieure à 0,5 T par chargement de déchets autres que dangereux
Une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule.
Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises à la loi du 19/07/76 relative aux installations classées, ainsi qu'aux entreprises qui transportent par route des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramique et autres matériaux de démolition propres et triés, des gravois et pierres.
➢Afin d'attester que ces obligations ont été remplies par l'Entrepreneur, les bons de déchargement attestant de la traçabilité de ces matériaux et certifiés par le gestionnaire, devront être remis au Maître d'Ouvrage au fur et à mesure de l'enlèvement des matériaux ou déchets.
L'Entrepreneur devra indiquer sur ces bons la nature et la quantité exacte des matériaux ou déchets mis en dépôt.
Ces documents devront être remis au Maître d'Oeuvre dans le délai maximum de 7 jours ouvrables suivant la mise en dépôt ou sur simple demande du Maître d'Ouvrage.

Dispositions particulières
Les protections, les nettoyages, les réfections des ouvrages environnants ayant fait l'objet de salissures ou de dégradations de la part de l'entreprise ou dôun de ses sous-traitants, devront être remis en leur état d'origine. Le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre se réservent le droit de faire exécuter ces remises en état aux frais de l'entreprise défaillante, s'il n'est pas remédié à la première injonction de remise en état.
L'Entrepreneur devra assurer à ses frais, la protection de tous ses ouvrages et il restera personnellement responsable de tous les dégâts qui seraient apportés pour quelque cause que ce soit et ceci jusqu'à la réception de ses ouvrages.
A l'exception de la demande d'autorisation de démolir, l'Entrepreneur devra faire personnellement toutes les démarches et demandes, fournir tous les papiers timbrés et remplir les formalités nécessaires afin d'exécuter ses travaux conformément à tous les règlements en vigueur (occupation de la voie publique, palissade, demande de branchements, etc...).
Le gardiennage du chantier sera à la charge de lôentreprise suivant besoin et nécessité.

Constat dôHuissier
Le titulaire fera réaliser par un huissier, une expertise contradictoire, comprise dans le prix, de l'état des ouvrages mitoyens, avant et après intervention, en présence du Maître dôouvrage ou son représentant.

ARTICLE 11 ï PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Généralités
Le titulaire du présent lot devra se rendre sur place avant la remise de son offre pour bien évaluer les travaux à réaliser. Dans son offre, Il devra tenir compte du foisonnement des gravats, de leurs manutentions, chargements sur camions, transport sur toutes distances et droits de péage pour déchargements.
Les "Trésors", ou objets trouvés provenant des démolitions sont propriétés du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ne peut arguer d'aucun droit sur ces objets. Les objets trouvés s'entendent par éléments visibles lors de la prise de possession des lieux et découverts lors de l'exécution des travaux

Conservation et protection des ouvrages existants et ouvrages mitoyens
L'Entrepreneur devra poser à ses frais, jusqu'à réception des travaux, toutes les protections nécessaires à la conservation des ouvrages existants.
L'entrepreneur sera tenu de faire réparer à ses frais toutes les dégradations, quelles qu'elles soient, provenant d'un défaut de protection.
En cas de dégradation des ouvrages mitoyens, le titulaire du présent lot aura à sa charge la remise en état à l'identique.
Toutes les précautions de maintien en bon état des voies de desserte, rues, etcé seront à la charge du présent marché.
Toute dégradation, sera immédiatement remis en état et ce, aux frais de l'Entrepreneur. Il assurera quotidiennement le nettoyage des voiries et des roues de camions à chaque sortie de ceux-ci du chantier.

Réseaux existants
L'Entrepreneur devra recenser tous les réseaux existants : eau, gaz, électricité, téléphone, assainissement, etcé et s'assurer qu'ils ont bien été neutralisés en prenant contact avec les Services techniques de la Ville.
Toutes ces garanties devront obligatoirement être obtenues pendant la période de préparation.
Toute rupture de réseau en service pendant les démolitions, quelle que soit la nature du réseau, sera mise à la charge de l'Entrepreneur avec les réfections et conséquences pécuniaires en résultant. Tous incidents ou sinistres qui pourraient survenir à ce propos, seraient imputés à l'entreprise.
Avant tous travaux de démolition, les réseaux des Eaux Pluviales et dœEaux Usées seront bouchonnées ou collectées ou filtrées et contrôlés afin dœéviter tous rejets intempestifs dans le réseau public.
Un plan des réseaux encore en activité devra être dressé par l'Entrepreneur en fin de chantier.
Tous les travaux de modifications et de neutralisation des réseaux existants, gaz, électricité, téléphone, eau, assainissement, sont à la charge de l'entreprise, il devra prévoir dans l'offre toutes les sujétions nécessaires.
Une déclaration sera adressée en temps voulu avant tout commencement des travaux aux représentants des services concernés.

Protection de lœenvironnement
De même et afin de limiter les nuisances engendrées par dœéventuelles retombées de poussière durant les phases de démolition, il pourra être imposé au titulaire de procédé à un arrosage permanent pendant la démolition, et ce sans incidence financière au marché de base.

Protection du domaine public
Quel que soit le type de démolition à effectuer, le domaine public et les propriétés riveraines devront être totalement protégés des risques inhérents aux travaux de démolition ainsi que les ouvrages à conserver.
A cet effet, l'Entrepreneur devra se charger de l'obtention des accords et autorisations nécessités par la mise en place des barrages ou détournements sur la voie publique, ainsi que pour la constitution de chargements ou dépôts sur la dite voie. Ces installations devront être signalées et recevoir un éclairage suffisant pendant la période de nuit.
Les installations de l'entreprise et les travaux de démolition assureront la conservation en leur état actuel des trottoirs et chaussées des voies publiques ainsi que des réseaux d'assainissement traversant le site.

Sécurité
L'Entrepreneur devra assurer la sécurité tant du personnel employé pour la réalisation des travaux que des tiers. Certains dispositifs de sécurité, définis par le Maître d'Ouvrage pourront être à maintenir après l'achèvement des travaux. Cette contrainte sera incluse dans l'offre de prix et ne fera l'objet d'aucun supplément. L'enlèvement de ces dispositifs ne pourra se faire qu'avec l'accord du Maître d'Ouvrage.

Responsabilité
Les travaux seront effectués par des ouvriers spécialisés, en respectant les règlements en vigueur.
L'Entrepreneur qui devra obligatoirement fournir avec son offre de prix, l'attestation d'assurance couvrant tous les risques liés à sa profession, sera tenu de prendre toute mesure destinée à éviter des accidents aux tiers.
La limite d'intervention étant définie sur le plan cadastral, l'Entrepreneur sera en outre responsable des dommages éventuels causés pendant les travaux de démolition, à des ouvrages non concernés par le présent marché. Dans le cas où des ouvrages seraient détériorés ou abattus par erreur ou maladresse, au droit des parties à conserver, l'Entrepreneur devra la remise en état de ceux-ci, sans aucune incidence financière sur le présent marché.

Matériels, machines, meubles
Tous les matériels, machines, meubles et objets divers restant dans les bâtiments devront être descellés, déposés et enlevés par l'entreprise qui de ce fait, en deviendra propriétaire.

Préparation, protection
Mise en place de clôture de chantier en panneaux rigides grillagés sur plots béton amovibles type Héras ou similaire compris 3ème point de fermeture par fixations intermédiaires au droit de lôaccès au site.
Vérification et renforcement de lôactuelle clôture dôenceinte.
Entretien des clôtures pendant toute la durée du chantier.
Mise en place d'indications de manière visible sur la clôture "**Chantier interdit au public**" **et "Amiante"**
Toutes les clôtures en vue d'interdire l'accès du chantier au public pendant la durée des travaux, sont à la charge de l'Entrepreneur.

Installation dûne zone vie
Lôabsence dôalimentation électrique dans un périmètre proche du site étant révélée, le présent candidat devra lôinstallation, les consommations, la maintenance et le repli de groupes électrogènes en puissances et quantités suffisantes suivant les besoins révélés de lôopération, et ce pendant toute sa durée. Lôentrepreneur devra la mise en place dûne base de vie qui devra posséder un vestiaire, douche, toilettes sèches ou autonomesé , conformément aux dispositions décrites dans le PGCSPS.

Périmètre de sécurité
Un périmètre de sécurité de la zone de travaux devra être entièrement clôturé et balisé par affiche, lôaccès nôétant autorisé quôau personnel habilité. Il devra être réalisé avant démarrage des travaux et mis en place par lôentrepreneur après acceptation de la maîtrise dî uvre. Une zone de stockage et de tri des déchets sera réservée dans ce périmètre en accord avec la maîtrise dôoeuvre. Une zone de stockage des gravats liés à la démolition sera prévue dans un autre périmètre en vue dûne évacuation future ou dûne utilisation sur le site pour remblaiement.

Plan de circulation
Le plan de circulation des véhicules et engins de transfert de matériaux ou matériels devra être réalisé par lôentreprise, avant commencement des travaux, et accepté par le Maître dôouvrage.

Gravois
Les travaux de déconstruction comprennent le tri, le chargement, la sortie et l'évacuation des gravois aux centres de traitement adaptés à la nature du déchet avec chargement, transport, déchargement, droit de décharge et frais de nettoyage des voies publiques, ainsi que tous autres frais non cités.

Concassage
Lôensemble des ouvrages en béton concerné par la démolition et préalablement déferraillé, subira un concassage permettant une revalorisation de ces déchets. Les transports, mise en service, entretien et repli du matériel nécessaire seront à la charge du présent lot.
Le titulaire utilisera un concasseur mobil à percussion équipé dûn overband magnétique qui devra permettre dôobtenir un granulat 0/60 exempts de tout débris métallique.

Présence d'explosifs ï Engins de guerre
Pendant les travaux, l'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions liées à la présence éventuelle d'explosifs et d'engins de guerre, ainsi que toutes les dispositions légales en la matière.

ARTICLE 12 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

- Plan de retrait et tout document administratif ;
- Mise en place de protections (clôtures de chantier, signalétique, cabane de chantier...) ;
- Déconstruction complète de la maison et de ses annexes, suivant plan cadastral fourni, et dôun garage en plaques béton préfabriqué ;
- Arasement des fondations à - 0.50 m du terrain naturel (TN) ;
- Remplissage de tous les vides en concassé des matériaux de démolition, maximum 0/60, exempt de tout débris métallique et compactage rouleau par couche de 0.20 m ;
- Mise en place de terre végétale de 0,40 m sur toute la zone de déconstruction et reconstitution du terrain endommagé si nécessaire ;
- Confection dôune clôture de 1.20 m de hauteur en poteau métal T de 30 ou 35 avec grillage vert, mailles hexagonales de 50 mm sur toute la longueur du parking municipal de Maromme (environ 38 ml) ainsi que 5 ml environ sur la rue de Verdun ;
- Constat dôhuissier avant et après travaux ;
- Remise de tous les documents administratifs.

ARTICLE 13 - JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement sera effectué à partir des critères suivants classés par ordre décroissant d'importance. Pour ce faire, la méthode ci-dessous, correspondant à une pondération utilisée.

Les critères suivants sont pris en considération :

1° Prix : 50 %

2° Qualités techniques de lôoffre : 30%

3° Références du candidat et qualification : 20 %

La commission dôappel dôoffres classera les offres en fonction des résultats obtenus (et retiendra lôoffre présentant le meilleur résultat).

Le critère de choix retenu sera lôoffre «économiquement la plus avantageuse ».

ARTICLE 14 : MODALITES DôOBTENTION ET DE REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à tout candidat qui en fera la demande soit :

- Par courrier à lôadresse ci-dessous,
- Par fax au 02 32 82 22 28
- Par e-mail à lôadresse suivante : secretariat-general@ville-maromme.fr

  ou sur le site de lôADM 76 : https://www.publicatur.fr

➢Les dossiers de consultation des entreprises peuvent être retirés sur place à lôadresse suivante du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 au bureau du courrier :

Mairie de Maromme - place Jean JAURES, 76150 MAROMME

➢ Le dossier de consultation est également consultable et téléchargeable

à lôadresse suivante : www.ville-maromme.fr **(rubrique Marchés publics)**

sur le site **:** https://www.publicatur.fr

Afin de pouvoir télécharger et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : Rtf, .Doc, .Xls, .Pdf

Présentation des offres sur support papier :

Les offres seront adressées **impérativement sous pli clos** contenant lôoffre et les documents demandés.

Les offres devront être transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception à l'adresse ci-dessous et de garantir la confidentialité. Elles pourront être remises contre récépissé à l'adresse ci-dessous :

MAIRIE DE MAROMME
BP 1095
76153 MAROMME CEDEX
aux heures dôouverture du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30.

Elles doivent parvenir à destination avant la date et l'heure suivante :

le 12 juillet 2010 à 16 h 00

Les dossiers qui seraient remis ou dont la réception serait effectuée après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Lôenveloppe comportera la mention suivante :

Offre pour : ***Déconstruction dôune habitation***

Conformément aux articles 45 et 46 du code des marchés publics, le candidat devra fournir un dossier complet contenant les documents ci-dessous énumérés.

NB : Le candidat peut se référer aux imprimés DC4 et DC5 téléchargeables gratuitement.

Les candidats doivent remettre un dossier complet comprenant obligatoirement les pièces suivantes :

➢ Lôattestation sur lôhonneur.

➢ Un dossier de références similaires et tout document permettant dôapprécier le travail réalisé datant de moins de 5 ans.

➢ Extrait K bis.

➢ Attestation dôassurance en cours de validité.

- Un R.I.B ou R.I.P.
- Le présent C.C.P., paraphé, signé.
- LôActe dôEngagement avec le Bordereau des Prix Unitaires complété, paraphé et signé.
- Lôattestation de visite dûment complétée.
- **Visa sur tous les documents fournis**

- **Dématérialisation :**

Le D.C.E. peut être téléchargé sur : https://www.publicatur.fr
Lôoffre dématérialisée peut être remise sur cette même adresse dans les délais énoncés dans ce CCP.
(Il est précisé que le retrait des documents électroniques nôoblige pas le soumissionnaire à déposer électroniquement son offre.)

- **Renseignements complémentaires**

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront sôadresser à :

- Pour des renseignements dôordre administratifs : **M. N. JAFFRE, Directeur Général des Services.**

  Tél. : 02 32 82 22 00
  Télécopie : 02 32 82 22 28
  E - Mail : nicolas.jaffre@ville-maromme.fr

- Pour des renseignements dôordre techniques : **M. GRESEL, Directeur du Pôle Moyens Généraux**

  Tél. : 02 32 82 36 40
  Fax : **02 32 82 36 41**
  E - Mail : serv-techniques@ville-maromme.fr

Une réponse sera alors adressée à toutes les entreprises 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

- Langue utilisée : Les offres seront entièrement rédigées en langue française**.**

- Unité monétaire : Le marché sera conclu en úuros.

Visa de lôOpérateur Economique,
(après avoir paraphé toutes les pages)